

# VILLE DE CHARLESBOURG

## RÈGLEMENT # 93-2664

### MODIFICATION DU RÈGLEMENT # 88-2053 CONCERNANT LE PLAN D'URBANISME, DU RÈGLEMENT DE ZONAGE # 88-2050 ET DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION # 88-2052 - DISPOSITIONS DE PORTÉE GÉNÉRALE RELATIVES AU STATIONNEMENT DANS LES ZONES "PV", SUR LA CONSERVATION, LA PLANTATION ET L'ABATTAGE DES ARBRES, SUR LE CODE NATIONAL DU BÂTIMENT ET LES BÂTIMENTS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

---

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a adopté un plan d'urbanisme par le règlement # 88-2053, le règlement # 88-2050 régissant le zonage et le règlement # 88-2052 régissant la construction.

2e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier certaines dispositions des règlements de manière à autoriser le stationnement dans les zones "PV", à définir de nouvelles conditions pour protéger le couvert forestier, à élargir l'obligation de planter des arbres lors de nouvelles constructions, d'adopter une version révisée du Code national du bâtiment et d'inclure deux bâtiments à la liste des bâtiments d'intérêt patrimonial.

3e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 27 septembre 1993 à 19 h.

4e- ATTENDU QU'avis de motion no 93/3248 a été donné le 7 septembre 1993 aux fins du présent règlement.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### ARTICLE 1 - Ajout de l'usage "stationnement public" dans la zone "PV"

L'article 3.11.1 du règlement de zonage # 88-2050 portant sur les usages autorisés dans les zones publiques est modifié par l'ajout de l'usage "stationnement public" aux usages autorisés dans la zone "PV".

Pour être public, un stationnement est une propriété d'un gouvernement, de la Ville ou autre corporation publique, d'une institution religieuse ou d'un organisme à but non lucratif (incluant les garderies et les services d'enseignement privés).

#### ARTICLE 2 - Ajout de normes portant sur l'emplacement des aires de stationnement public dans les zones "PV"

L'article 2.7.3 portant sur l'emplacement des aires de stationnement est modifié par l'insertion d'un nouveau paragraphe 2.7.3.3 se lisant comme suit:

"Une aire de stationnement doit être aménagée à plus de 9 mètres d'une ligne de lot résidentiel sauf si un écran de verdure d'une hauteur minimale de 1,25 mètre est aménagé. Dans ce cas, l'aire de stationnement ne pourra être aménagée à moins de 5 mètres d'une limite de lot résidentiel."

La numérotation des paragraphes existants 2.7.3.3 et 2.7.3.4 est décalée pour porter les nouveaux numéros 2.7.3.4 et 2.7.3.5.

---

**ARTICLE 3 -** Modification aux règles régissant la conservation, la plantation et l'abattage des arbres

La section 2.9 du règlement de zonage # 88-2050 est complètement remplacée par le texte suivant:

"2.9 RÈGLES RÉGISSANT LA CONSERVATION, LA PLANTATION ET L'ABATTAGE DES ARBRES

2.9.1 Conservation et abattage des arbres en milieu urbain

Dans tout le milieu urbain (ensemble des zones prévues à la réglementation de zonage à l'exception des zones AC et AF) et non soumis aux dispositions de l'article 2.9.3, l'abattage des arbres est assujéti au respect d'une des conditions suivantes:

- a) l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable; ou
- b) l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes; ou
- c) l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins; ou
- d) l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée; ou
- e) l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics; ou
- f) l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité; ou
- g) l'arbre a été planté au-dessus d'une valve d'entrée d'eau.

Malgré les paragraphes a) à g) précédents, tout saule, peuplier ou érable argenté peut être abattu sur des terrains de plus de 300 m<sup>2</sup>.

De plus, pour tout arbre abattu, un arbre de dimension conforme à celles précisées à l'article 2.9.2 doit être planté. Toutefois, lorsqu'un ratio d'un arbre par 200 m<sup>2</sup> de superficie de terrain est atteint, cette prescription ne s'applique pas.

2.9.2 Plantation d'arbres

En zone résidentielle, pour tout nouveau bâtiment de 4 logements et plus, 2 arbres au moins doivent être plantés dans la cour avant. Aucun arbre ou arbuste ne doit être planté à moins de 2,5 mètres d'une borne-fontaine.

Dans les zones résidentielles de forte densité (RC, RD et RE), on doit retrouver un ratio d'un arbre par 100 mètres carrés de superficie d'espace libre commun (comprend gazon, patio, piscine, etc).

En zones commerciales, publiques et industrielles, lors de la réalisation d'un projet de nouvelles constructions, un minimum d'un (1) arbre par six (6) mètres linéaires de terrain doit être planté dans la cour avant du bâtiment. Lorsqu'il est impossible de planter ces arbres, ceux-ci doivent être remplacés par un nombre d'arbres équivalent sur les autres portions du terrain.

Les arbres à planter doivent présenter un diamètre minimum de 40 millimètres (D.H.P.) ou une hauteur minimale de 100 centimètres pour les résineux et situés à un minimum de trois (3) mètres de la ligne avant du lot.

2.9.3 Conservation et abattage des arbres en milieu riverain

Sur une bande de 20 mètres de profondeur, calculée à partir de la ligne des hautes eaux des cours d'eau et lacs identifiés comme tel au plan de zonage, l'abattage des arbres est assujetti au respect d'une des conditions suivantes:

- a) l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable; ou
- b) l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes; ou
- c) l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins; ou
- d) l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée; ou
- e) l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics; ou
- f) l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'une construction autorisée par la municipalité.

De plus, sur une bande de 10 mètres adjacente au cours d'eau, toute végétation, notamment la végétation herbacée et la régénération pré-établie, doit être conservée intégralement.

2.9.4 Conservation et abattage des arbres en zones agricoles et forestières

Dans les zones AC et AF, sous réserve des dispositions de l'article 2.9.3, l'abattage des arbres est assujetti aux dispositions suivantes:

- une première bande d'une largeur de 75 mètres, directement adjacente au milieu urbain tel que défini à l'article 2.9.1, doit être protégée; à cet effet, les normes prévues à l'article 2.9.1 s'appliquent, mutatis mutandis; de plus, dans cette même bande de 75 mètres, toute végétation, notamment la végétation herbacée et la régénération pré-établie, doit être conservée intégralement.
- pour les terrains boisés d'une superficie de moins de quatre mille mètres carrés (4 000 m<sup>2</sup>), les dispositions de l'article 2.9.1 s'appliquent intégralement;
- pour les terrains boisés d'une superficie de plus de quatre mille mètres carrés (4 000 m<sup>2</sup>), l'abattage des arbres est assujetti aux dispositions suivantes:

a) pour tout terrain

La coupe de jardinage est autorisée, c'est-à-dire: une coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes, pour en récolter la production et l'amener à une structure jardin équilibré ou à maintenir cette structure en assurant les soins cultureux nécessaires aux arbres en croissance. Les coupes visent la régénération et l'amélioration du bois.

Une coupe de jardinage résulte en l'abattage d'un faible pourcentage des tiges par opposition à une coupe totale qui a pour effet de diminuer le volume ligneux sur pied de 80 % ou plus.

b) terrain de 4,0 à 9,9 hectares

En plus de la coupe de jardinage, la coupe par trouée est autorisée, c'est-à-dire: une coupe à blanc en forme de trou d'une superficie maximum de 3 600 m<sup>2</sup>. Le périmètre de la trouée doit être de forme irrégulière et une superficie égale à celle coupée doit être adjacente à chaque trouée.

Une coupe par trouée prévue sur un parterre de coupe adjacent à une autre parterre de coupe ne peut être réalisé qu'après cinq (5) ans.

c) terrain de 10,0 hectares et plus

En plus de la coupe de jardinage et de la coupe par trouée, une coupe à blanc par bande est autorisée, c'est-à-dire: une coupe à blanc effectuée sur des bandes d'une largeur n'excédant pas 30 mètres en une seule ou plusieurs opérations.

Un parterre de coupe ne peut couvrir plus de 30 % de la superficie totale du terrain.

Une coupe totale prévue sur un parterre de coupe adjacent à un autre parterre de coupe ne peut être réalisée qu'après cinq (5) ans.

**ARTICLE 4 - Ajout d'une amende adaptée aux coupes forestières illégales**

L'article 5.3.2 portant sur les poursuites et amendes pour une infraction au règlement de zonage # 88-2050 est modifié par l'ajout d'un quatrième alinéa qui se lit comme suit:

"Dans le cas d'une infraction relative à l'abattage des arbres en zones agricoles et forestières, chaque arbre abattu illégalement constitue une infraction séparée et l'amende est de 5,00 \$ à 10,00 \$ par arbre. Dans la bande de protection de 75 mètres directement adjacente au milieu urbain, cette amende est de 25,00 \$ à 100,00 \$ par arbre.

De plus, pour toute coupe illégale, le propriétaire doit s'assurer de la régénération de cette aire en essence identique ou équivalente dans un délai de deux ans à compter de la date du constat de l'infraction. Dans le même délai, il doit s'assurer que le coefficient de distribution de cette régénération doit être au moins égal à celui qui prévalait avant la coupe sur cette superficie.

Dans les cas de coupe illégale, un délai de 15 jours peut être demandé au propriétaire pour éliminer les débris de coupe par brûlage ou déchiquetage.

**ARTICLE 5 - Modification au règlement de construction # 88-2052**

Le premier et le second alinéa de l'article 2.1.1 portant sur les normes concernant la construction en général sont modifiés en:

- en remplaçant les références au "Code national du bâtiment édition 1985 (CNRC No 23174F)" par le "Code national du bâtiment édition 1990 (CNRC No 30620).

Les paragraphes 2.1.3.3 et 2.1.3.4 portant respectivement sur les systèmes de plomberie et sur les installations électriques sont modifiés afin de mettre à jour les références de la façon suivante:

"Loi sur les installations de tuyauterie L.R.Q. C.I.-12-1;

Code de plomberie L.R.Q. C.I.-2.1;

Code de l'électricité du Québec Norme CSA C 22.1-1990".

Les paragraphes suivants sont ajoutés:

"2.1.3.6 Installation de propane

Le Code d'installation du propane CAN/CGA-B149.2-M86

2.1.3.7 Prévention des incendies

Le Code national de prévention des incendies du Canada 1990".

ARTICLE 6 - Modification au plan d'urbanisme # 88-2053 afin d'ajouter deux bâtiments à la liste des bâtiments d'intérêt patrimonial

La section 3.4 du plan d'urbanisme est modifiée par l'ajout à la liste du secteur Trait-Carré, les deux bâtiments identifiés de la façon suivante:

<u>Rue</u>	<u>No civique</u>	<u>Type architectural</u>	<u>Zonage</u>
1re Avenue	8185	Dc	CE-8
Trait-Carré Est	7860	Db	RA/B-176

ARTICLE 7 - Dispositions finales

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.

SIGNÉ: \_\_\_\_\_  
Jacques Mitchell, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ: \_\_\_\_\_  
Serge Villeneuve, Greffier adjoint

ADOPTÉ LE: 93/09/27

PAR LA RÉOLUTION: 93/29411

EN VIGUEUR LE: 93/10/19

AMENDÉ PAR: \_\_\_\_\_

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC

(4732)

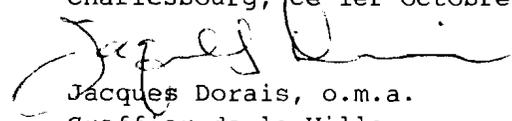
AMENDEMENT AUX RÈGLEMENTS # 88-2053 CONCERNANT LE PLAN D'URBANISME, # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE ET # 88-2052 RÉGISSANT LA CONSTRUCTION

1e - AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance spéciale du 27 septembre 1993, a adopté le règlement # 93-2664 intitulé **Modification du règlement # 88-2053 concernant le plan d'urbanisme, du règlement de zonage # 88-2050 et du règlement de construction # 88-2052 - Dispositions de portée générale relatives au stationnement dans les zones "PV", sur la conservation, la plantation et l'abattage des arbres, sur le Code national du bâtiment et les bâtiments d'intérêt patrimonial.**

2e - QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 27 septembre 1993.

3e - QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 1er octobre 1993



Jacques Dorais, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC

(4733)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE LE 27 SEPTEMBRE 1993

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance spéciale du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 27 septembre 1993, ce Conseil a adopté le règlement # 93-2664 intitulé **Modification du règlement # 88-2053 concernant le plan d'urbanisme, du règlement de zonage # 88-2050 et du règlement de construction # 88-2052 - Dispositions de portée générale relatives au stationnement dans les zones "PV", sur la conservation, la plantation et l'abattage des arbres, sur le Code national du bâtiment et les bâtiments d'intérêt patrimonial.**

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 27 septembre 1993, peuvent demander que le règlement # 93-2664 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

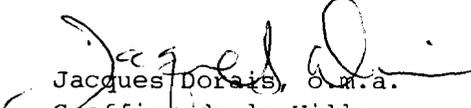
3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 93-2664 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, les 12 et 13 octobre 1993.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 93-2664 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 1 259 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 93-2664 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 13 octobre 1993 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 1er octobre 1993

  
Jacques Dorais, O.M.A.  
Greffier de la Ville.

# VILLE DE CHARLESBOURG

## Avis public

**(4739)**

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a adopté le règlement suivant, ayant pour but de modifier le règlement # 88-2050 concernant le zonage, le règlement 88-2053 concernant le plan d'urbanisme ainsi que le règlement de construction 88-2052:

À l'assemblée spéciale du 27 septembre 1993:

**93-2664      Modification du règlement 88-2053 concernant le plan d'urbanisme, du règlement de zonage 88-2050 et du règlement de construction 88-2052 - Dispositions de portée générale relatives au stationnement dans les zones "PV", sur la conservation, la plantation et l'abattage des arbres, sur le Code national du bâtiment et les bâtiments d'intérêt patrimonial**

---

QUE ce règlement a été réputé approuvé par les personnes habiles à voter les 12 et 13 octobre 1993.

QUE le certificat de conformité relatif au règlement ci-haut mentionné a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 19 octobre 1993.

QUE ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi et est déposé au bureau du soussigné, au Greffe de la Ville, où tout intéressé peut en prendre connaissance aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 31 octobre 1993

  
Jacques Dorais, o.m.a.  
Greffier de la Ville

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics # 4732, 4733 et 4739 annexés au règlement 93-2664 en affichant:

- 1- Le premier avis, en français, dans le journal «Charlesbourg Express», le 1er octobre 1993, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 2- Le deuxième avis, en français, dans le journal«Charlesbourg Express», le 1er octobre 1993, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 3- Le troisième avis, en français, dans le journal «Charlesbourg Express», le 31 octobre 1993, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 7 novembre 1994



Jacques Dorais, o.m.a.  
Greffier

---

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

Règlement 93-2664

Titre: **Modification du règlement 88-2053 concernant le plan d'urbanisme, du règlement de zonage 88-2050 et du règlement de construction 88-2052 - Dispositions de portée générale relatives au stationnement dans les zones "PV", sur la conservation, la plantation et l'abattage des arbres, sur le Code national du bâtiment et les bâtiments d'intérêt patrimonial**

---

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 12 et 13 octobre 1993 de 9 h à 19 h.

Que le nombre total de personnes habiles à voter sur le règlement # 93-2664 selon l'article 553 est de 50 346.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 93-2664 est de 1 259 et qu'aucune personne habile à voter sur ce règlement ne s'est enregistrée les 12 et 13 octobre 1993.

Que le règlement # 93-2664 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat sera déposé à la séance du 18 octobre 1993.

Charlesbourg, ce 13 octobre 1993

  
Jacques Dorais, o.m.a.  
Greffier de la Ville

---